

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le

Breac
Levraut

ID : 034-200068617-20191205-D191205_3-DE

**Syndicat Intercommunal
Mare et Libron
Adduction d'Eau Potable**

10 Place des Logis Verts
34610 St Gervais sur Mare

Tel. 04 67 23 60 40
email : si.marelibron@gmail.com



SYNDICAT INTERCOMMUNAL MARE ET LIBRON

SERVICE EAU POTABLE

REGLEMENT DE SERVICE DE LA REGIE

VOTRE REGLEMENT DE SERVICE EN 5 POINTS :

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par le Syndicat et adopté par délibération du 05 décembre 2019. Il définit les obligations mutuelles du Syndicat et de l'abonné. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné. Ce règlement du service est établi entre Vous et le Syndicat

VOUS

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau Potable.

LE SYNDICAT

Désigne le Syndicat Intercommunal Mare et Libron, organisateur du Service de l'Eau Potable.

LE SERVICE

Désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, secrétariat).

LE BRANCHEMENT

Désigne l'ensemble du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

VOTRE ABONNEMENT

Votre contrat d'abonnement au service de l'eau potable est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement Collectif. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courriel ou par courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service vaut accusé-de- réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par le Syndicat. Les taxes et redevances sont déterminées par la Loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Eau Potable est facturé en même temps que le Service de l'Assainissement. Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et comprend un abonnement.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement

ARTICLE 1 : LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont consultables en mairie et au bureau du Syndicat.

Vous pouvez contacter à tout moment le Syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Syndicat est tenu d'informer les Collectivités de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

En livrant l'eau chez vous, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau

avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par l'Agence Régionale de la Santé.

- une assistance technique

au **04 67 23 60 40** dans la journée, et au **06 42 57 39 56** en dehors des horaires de travail. Le service des eaux répond aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre habitation avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures et 2 heures en cas d'extrême urgence.

- un accueil téléphonique

au **04 67 23 60 40** du lundi au vendredi de **8 h à 12h et 13h30 à 16h30**.

- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception,

qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

- le respect des horaires de rendez-vous

pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum, les déplacements non justifiés du personnel seront facturés forfaitairement (selon tarif en vigueur adopté par délibération ci-annexée).

- une étude rapide

pour la création d'un nouveau branchement d'eau avec envoi d'une réponse sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- une mise en service rapide de votre alimentation en eau

lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le

ID : 034-200068617-20191205-D191205_3-DE



ARTICLE 3 : LES REGLES DE L'USAGE DE L'EAU

En bénéficiant du Service, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,

- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,

- manœuvrer les appareils du réseau public,

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations du réseau public.

Les puits et forages particuliers existant doivent être signalés en Mairie et tous les nouveaux projets doivent être déclarés en Mairie.

Un compteur divisionnaire sera posé par le particulier à ses frais. Le Syndicat peut à tout moment procéder à l'inspection du réseau privé au frais de l'abonné afin de vérifier la conformité des réseaux installés (séparation obligatoire). Dans le cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Syndicat ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé immédiatement.

ARTICLE 4 : FRAUDE AU COMPTEUR

L'approvisionnement en eau sur le réseau public s'effectue exclusivement au moyen de branchements équipés d'un compteur.

Outre les mesures de coupures d'eau visées à l'article 5, vous vous exposez au paiement de la pénalité (détaillée ci-dessous) en cas de constatation de l'une des infractions qui suivent :

- modification de l'implantation de votre compteur (déplacement, suppression, retournement...),

- altération ou gêne volontaire de son fonctionnement,

- altération ou suppression du dispositif mis en place par le service des eaux pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité...),

- raccordement hors branchement sur la canalisation publique desservant votre bâtiment,

- piquetage ou perforation de la canalisation équipant votre branchement.

La constatation de cette infraction par tout huissier, tout agent assermenté du service des eaux ou toute personne investie d'un pouvoir de police sera opposable à l'usager jusqu'à preuve du contraire. Les frais de constat seront mis à la charge de l'usager contrevenant.

Toute personne s'approvisionnant en eau au réseau de distribution publique sans que cette consommation ne donne lieu à une comptabilisation par un compteur agréé par le distributeur d'eau se verra appliquer une pénalité correspondant à une consommation minimale de 800 m3 facturée au tarif applicable au jour de la constatation de l'infraction, sauf pour le service des eaux à prouver l'existence d'un préjudice supérieur.

Outre cette pénalité financière, des poursuites pénales pourront être engagées pour vol d'eau.

ARTICLE 5 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Syndicat vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Vous pouvez également vous inscrire par le biais d'un formulaire web (que vous trouverez par le lien suivant : <https://www.inscription-volontaire.com/syndicat-intercommunal-mare-et-libron/>) afin d'être averti par téléphone de tout problème de distribution d'eau vous concernant.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le

ID : 034-200068617-20191205-D191205_3-DE



ARTICLE 6 : LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Syndicat doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Syndicat a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les Mairies et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 7 : LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Syndicat et au service de lutte contre l'incendie.

B. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du Syndicat.

ARTICLE 8 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au SI MARE ET LIBRON.

Ce peut être :

- * les propriétaires et usufruitiers des immeubles,
- * les locataires et occupants reconnus, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant,
- * les propriétaires de fonds de commerce exploités dans un immeuble,
- * les syndicats de propriété, représentés par leurs syndics.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par courrier ou courriel (si.marelibron@gmail.com) auprès du **Syndicat Intercommunal Mare et Libron**.

Vous recevez le règlement du service de votre contrat. Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation du règlement du service. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu dans le mois qui suit la relance.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau (frais de réouverture selon tarif en vigueur adopté par délibération ci-annexée).

Si sans avoir demandé un abonnement vous faites usage d'une installation délaissée par le précédent, lors d'une régularisation le distributeur d'eau pourra vous considérer comme redevable des abonnements et consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service et éventuellement au Service de l'Assainissement. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 9 : LA RESILIATION DU CONTRAT POUR CHANGEMENT D'ABONNE

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Vous pouvez le résilier à tout moment en informant le secrétariat du Syndicat par courrier ou courriel, avec un préavis de **5 jours**.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée, et un nouveau contrat est automatiquement souscrit par le nouvel abonné ou le propriétaire.

ARTICLE 10 : LA RESILIATION DU CONTRAT POUR FERMETURE DU BRANCHEMENT

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment en informant le secrétariat du Syndicat par courrier ou courriel. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du syndicat dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée, elle comprendra les frais de fermeture du branchement (montant indiqué ci-dessous).

Les frais pour la fermeture du branchement sont de (selon tarif en vigueur adopté par délibération ci-annexée).

Les frais de réouverture après une fermeture sont de (selon tarif en vigueur adopté par délibération ci-annexée).

C. VOTRE FACTURE

ARTICLE 11 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Eau est facturé en même temps que le Service de l'Assainissement.

Il y a deux périodes de facturation :

- au cours du 1^{er} semestre : une part fixe (abonnement),
 - au cours du second semestre : une part variable en fonction de la consommation d'eau, ainsi que des taxes et redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'eau.
- Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Comité Syndical,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition au tableau d'affichage du Syndicat.

ARTICLE 13 : LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Lorsque votre compteur est placé en propriété privée et de manière générale, vous devez faciliter l'accès des agents du Syndicat chargés du relevé de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations.

Si, au moment du relevé, le releveur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage à compléter et renvoyer dans un délai maximal de **8 jours**.

Si vous n'avez pas renvoyé l'avis de passage complété dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de consommation moyenne calculée par rapport aux trois années antérieures. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous devez permettre l'accès à nos agents.

En cas de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Syndicat.

ARTICLE 14 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

A réception de la facture, vous avez deux mois pour contester la créance.

Passé ce délai, la somme facturée devra être entièrement réglée.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de difficultés de paiement, vous êtes invité à en faire part à votre Centre des Finances Publiques sans délai, pour

obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Moyens de paiement acceptés :

- paiement direct en ligne TIPI (www.tipi.budget.gouv.fr)
- TIP SEPA
- chèque
- numéraire au guichet du centre des finances publiques.

ARTICLE 15 : EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci pourra être majorée conformément aux dispositions fixées par le centre des finances publiques.

Pour les résidences secondaires, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Syndicat poursuit le règlement des factures par toute voie de droit.

D. LE BRANCHEMENT

ARTICLE 16 : DEFINITION

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

ARTICLE 17 : DESCRIPTION

Le branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet d'arrêt avant compteur,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le compteur (qui peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance),
- l'abri compteur sera fourni et posé par un plombier agréé, aux frais de l'abonné, selon les indications techniques du Syndicat.

Le branchement doit comporter un clapet anti-retour.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

ARTICLE 18 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le branchement est établi après étude et acceptation du Syndicat, et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur conforme aux exigences du cahier des charges du Syndicat.

Le coût de l'étude (selon tarif en vigueur adopté par délibération ci-annexée) comprend :

- L'enregistrement de la demande
- La visite sur site
- L'étude de faisabilité
- La validation technique
- La validation administrative pour autorisation de travaux
- La pose du compteur par le syndicat
- La création et l'ouverture du dossier en facturation.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par un plombier agréé par le Syndicat préalablement sélectionné par le futur abonné au sein d'une liste. Le Syndicat a tous les droits de regard sur les travaux effectués. Si les travaux ne correspondent pas aux exigences du cahier des charges, le Syndicat pourra imposer à l'entreprise de refaire l'installation afin de se conformer au cahier des charges.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Syndicat peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Syndicat, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

ARTICLE 19 : PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN

Le Syndicat prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement

L'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- le déplacement ou la modification du branchement lié à des travaux nouveaux ou effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'entretien ne comprend pas non plus les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous n'êtes chargé de la garde et de la surveillance que pour la partie du branchement située en propriété privée (compteur compris). De ce fait, sauf si votre faute est établie, vous n'êtes

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le

Règlement du Service de l'Eau Potable 05/12/2019 – SI MARE ET LIBRON – Service de la Régie

ID : 034-200068617-20191205-D191205_3-DE

pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine public. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état et déplacement des agents d'exploitation. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Syndicat peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires.

Les frais facturés seront indexés aux coûts de la fourniture et pose des équipements et/ou ouvrages remplacés au moment de la réalisation des travaux.

E. LE COMPTEUR

ARTICLE 21 : DEFINITION

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété du **Syndicat Intercommunal Mare et Libron**.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, lorsqu'il est placé en propriété privée, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Syndicat en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Syndicat remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Syndicat peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

ARTICLE 23 : INSTALLATION

En règle générale, le compteur est placé en limite de propriété, Le compteur, lorsqu'il est placé en propriété privée, est posé aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).

Lorsqu'il est placé en domaine public, le compteur est posé le plus près possible de la propriété privée.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre logement, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas

échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Syndicat.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

ARTICLE 24 : VERIFICATION

Le Syndicat peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le directeur du Syndicat sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Syndicat. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Syndicat, à ses frais. Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Lors de la pose de votre compteur en propriété privée, le Syndicat vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

En revanche, si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Syndicat.

Votre compteur doit être réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

F. LES INSTALLATIONS PRIVEES

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le

Berger
LevFaut

ID : 034-200068617-20191205-D191205_3-DE

ARTICLE 26 : DEFINITION

On appelle "installations privées", les installations situées au-delà du compteur, y compris le joint de sortie du compteur.

ARTICLE 27 : CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Syndicat, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Syndicat peut fermer le branchement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

ARTICLE 28 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Vous êtes tenus d'entretenir vos installations privées et en particulier, de réparer les fuites. L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Syndicat. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Toutefois, lorsqu'une partie de vos installations privées est placée par décision du Syndicat en domaine public, les obligations et responsabilités relatives à l'entretien, au renouvellement et au maintien en conformité ne vous incombent que pour les installations situées dans votre propriété privée.